

RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2023

CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

ATTENDU QUE l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permet aux villes de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption en novembre 2021 du Projet de loi n°49, *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, les municipalités sont maintenues de constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection générale ou partielle, et ce, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2);

ATTENDU QU'historiquement, le coût de la tenue d'une élection générale à Matagami oscille entre 16 000 \$ et 20 000 \$ selon les circonstances;

ATTENDU QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins être égal à celui de la dernière élection ou celle d'une précédente élection;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Réal Dubé à la séance tenue le 14 mars 2023 (résolution numéro 2023-03-14-06);

ATTENDU QU'un projet de règlement a également été déposé lors de la même séance ordinaire du conseil le 14 mars 2023 (résolution numéro 2023-03-14-07).

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 - CRÉATION ET OBJET

Une réserve financière appelée « Fonds réservé - élections municipales » est créée par le présent règlement pour les fins du financement des dépenses liées à la tenue de toute élection générale ou partielle ou d'un référendum visé à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) incluant toute activité préalable ou accessoire.

ARTICLE 3 - MONTANT AUTORISÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le montant de la réserve financière est fixé à 20 000 \$ afin de pourvoir au coût de toute prochaine élection générale ou partielle.

Dans l'éventualité où la réserve financière est utilisée pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées entre la date de la tenue de cette élection partielle et celle de la tenue de la prochaine élection générale, et ce, selon le même mode que celui identifié à l'article 4.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

Le montant de la réserve identifiée à l'article 3 est financé par une affectation de l'excédent accumulé non affecté de la Ville.

Toute utilisation future de ce fonds réservé entraînera dans la même année que son utilisation un refinancement jusqu'à concurrence du montant autorisé à l'article 3, et ce, selon le même mode que celui stipulé au premier (1^{er}) paragraphe du présent article, soit par l'excédent accumulé non affecté.

ARTICLE 5 – DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - UTILISATION

Les sommes disponibles dans ce « Fonds réservé - élections municipales » doivent servir exclusivement à payer les dépenses liées à la tenue d'élections municipales.

ARTICLE 7 – FIN DE LA RÉSERVE

Dans l'éventualité de la fin de l'existence de cette réserve financière, tout excédent des revenus sur les dépenses est affecté au fonds général de la Ville.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

René Dubé

RENÉ DUBÉ
MAIRE

Pierre Deslauriers

PIERRE DESLAURIERS, OMA
GREFFIER

Avis de motion donné le 14 mars 2023
Résolution n° 2023-03-14-06

Projet de règlement déposé le 14 mars 2023
Résolution n° 2023-03-14-07

Adopté par le conseil le 11 avril 2023
Résolution n° 2023-04-11-16

Affiché et entrée en vigueur le 12 avril 2023